

Loi n° 025-92 / du 20 AOUT 1992
portant statut de la magistrature

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA REPUBLIQUE
A DELIBERE ET ADOPTE :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE
LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER : Le corps de la magistrature comprend les magistrats du siège et du parquet de la Cour suprême et des autres juridictions nationales, ainsi que les magistrats en service dans les administrations de l'Etat et les Auditeurs de Justice.

Les règles concernant la fonction publique s'appliquent aux magistrats dans la mesure où elles ne sont pas contraires au présent statut.

ARTICLE 2 : La hiérarchie du corps de la magistrature comprend deux grades comportant chacun des groupes.

A l'intérieur de chacun des groupes des deux grades sont établis des échelons d'ancienneté.

Il existe en outre une catégorie hors hiérarchie.

Les échelons ainsi que les fonctions exercées par les magistrats de l'un et l'autre grade sont définis par un décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 3 : Les Magistrats de la Cour Suprême, des Cours d'Appel, de la Cour des Comptes sont nommés parmi les Magistrats du 1° grade. Les Chefs de Cour sont nommés parmi les plus anciens dans le grade. Un décret pris en Conseil de Ministres fixe les modalités d'application du présent article.

ARTICLE 4 : Les nominations aux divers emplois de la Magistrature, à l'exception de ceux de la Cour Suprême sont faites sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature par décret du Président de la République.

ARTICLE 5 : Les Magistrats sont indépendants vis-à-vis du Pouvoir Politique, des groupes de pression et de tous les justiciables.

Ils règlent les affaires dont ils sont saisis en toute impartialité, selon les faits et conformément à la loi, à l'abri de toute influence, de toute pression et de toute menace.

L'Etat garantit l'indépendance des Magistrats conformément à la Constitution et aux lois de la République.

ARTICLE 6 : Tout Magistrat, lors de sa nomination à son premier poste et avant d'entrer en fonction prête serment en ces termes.

"Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions de garder le secret des délibérations et des votes même après la cessation de mes fonctions et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat".

Il ne peut en aucun cas, être relevé de ce serment.

Le serment est prêté devant la Cour d'Appel.

Les Magistrats à la Cour Suprême prêtent serment devant le parlement réuni en Congrès.

En cas de nécessité, ces serments peuvent être prêtés par écrit.

L'ancien Magistrat révoqué prête a nouveau serment lorsqu'il est réintégré.

ARTICLE 7 : Les Magistrats sont installés dans leurs fonctions en audience solennelle de la juridiction à laquelle ils sont nommés.

Le Magistrat doit être installé même si le serment a été prêté par écrit.

ARTICLE 8 : L'exercice des fonctions de Magistrats est incompatible avec l'exercice de toutes fonctions publiques et de toute autre activité, professionnelle ou salariée à l'exception des activités agricoles.

Des dérogations individuelles peuvent toutefois être accordées aux Magistrats, pour donner des enseignements ressortissant de leur compétence ou pour exercer des fonctions, activités qui ne seraient pas de nature à porter atteinte à la dignité du Magistrat et à son indépendance.

Les Magistrats peuvent sans autorisation préalable se livrer à des travaux scientifiques, littéraires ou artistiques.

ARTICLE 9 : L'exercice des fonctions de Magistrat est incompatible avec l'exercice de toute fonction élective.

ARTICLE 10 : Les parents et alliés jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement ne pourront simultanément siéger à la même audience d'un même tribunal, de la Cour d'Appel ou de la Cour Suprême, soit comme juges ou Conseillers, soit comme membre du Ministère public.

ARTICLE 11 : Nul Magistrat du siège ne pourra, à peine de nullité de la procédure, connaître d'une affaire dans laquelle l'une des parties sera représentée par un avocat, un conseil au mandataire, parent ou allié dudit Magistrat jusqu'au troisième degré inclusivement.

ARTICLE 12 : Nul Magistrat qui a connu l'affaire ne pourra à peine de nullité des actes intervenus se rendre acquéreur ou cessionnaire, soit par lui-même soit par personne interposée, des droits litigieux ou des biens, droits et créances dont il doit poursuivre ou autoriser la vente.

Il ne pourra en outre ni prendre lesdits biens en louage, ni les recevoir en nantissement.

ARTICLE 13 : Aucun Magistrat ne peut procéder à un acte de ses fonctions :

- lorsqu'il s'agit de ses propres intérêts, de ceux de son conjoint, de ses parents alliés en ligne directe ou en ligne collatérale, jusqu'au troisième degré inclusivement ;
- lorsqu'il s'agit des intérêts d'une personne dont il est le représentant légal ou le mandataire.

ARTICLE 14 : Les Magistrats sont tenus à l'obligation de réserve définie comme l'interdiction de faire état de leurs convictions politiques dans le cadre de leurs fonctions.

Ils ne peuvent être membres d'un parti politique.

ARTICLE 15 : Indépendamment des règles fixées par le Code pénal et les lois spéciales, les Magistrats sont protégés contre les menaces et attaques de quelque nature qu'elles soient, dont il peuvent faire l'objet, dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions.

L'Etat doit réparer le préjudice direct qui en résulte, dans tous les cas non prévus par la législation des pensions.

ARTICLE 16 : Les Magistrats sont astreints à résider au siège de la juridiction à laquelle ils appartiennent. Il ne peuvent s'absenter sans congé ou permission, si ce n'est pour cause de service.

Ils sont astreints à l'audience au port d'un costume dont la composition est fixée par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 17 : Lorsque le nombre des Magistrats en fonction dans une juridiction est insuffisant pour assurer l'indispensable continuité du service, il peut être remédié par la désignation à titre intérimaire, par le Chef de la juridiction hiérarchiquement supérieure des Magistrats titulaires d'autres fonctions.

En aucun cas, le Magistrat intérimaire ne peut se voir confier des fonctions lui donnant autorité sur des Magistrats appartenant à un grade supérieur au sien ou plus ancien dans son grade.

T I T R E II - DU RECRUTEMENT

ARTICLE 18 : Les Auditeurs de Justice sont recrutés par voie de concours.

Le candidat à l'auditorat doit être de nationalité Congolaise âgé de 21 ans au moins et être titulaire du diplôme de fin de deuxième cycle des facultés de droit.

ARTICLE 19 : Ne peuvent être candidats à l'auditorat ;

1°) - Les individus qui ont été condamnés à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle résultant de délits intentionnels.

2°) - Les personnes de mauvaise moralité.

3°) - Les incapables majeurs, les individus internés et ceux pourvus d'un conseil judiciaire ainsi que les individus manifestement atteints d'un trouble ou d'affection qui amoindrit leurs facultés mentales.

4°) - Les faillis non réhabilités.

ARTICLE 20 : L'organisation du concours ainsi que le programme des épreuves et des matières pour le recrutement des auditeurs de justice seront fixées par décret.

ARTICLE 21° - Les candidats admis audit concours sont nommés, auditeurs de justice par décret pris sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature.

ARTICLE 22 : La formation des auditeurs de Justice s'étend sur une période de deux ans.

Ils suivent une formation théorique puis pratique dans les juridictions.

Ils sont astreints au secret professionnel.

Préalablement à toute activité pratique, les auditeurs de Justice prêtent serment soit par écrit, soit oralement devant la Cour d'Appel en ces termes :

"Je jure de garder scrupuleusement le secret professionnel et de me conduire en tout comme un digne et loyal auditeur de Justice"

Ils ne peuvent en aucun cas être relevés de ce serment.

ARTICLE 23 : L'aptitude des auditeurs aux fonctions judiciaires est constatée à la fin du stage par leur inscription sur une liste de classement établie par ordre de mérite par un jury dont la composition est celle de la commission prévue à l'article 31

Cette liste est publiée au Journal Officiel

Le Jury peut écarter un auditeur de l'accès aux fonctions judiciaires ou lui imposer le renouvellement d'une année de stage.

Les auditeurs déclarés aptes aux fonctions judiciaires sont nommés au groupe 2 de deuxième grade par décret du Président de la République sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Suivant leur rang de classement, les auditeurs choisissent leur poste sur une liste qui leur est proposée. Le candidat qui n'a pas exercé de choix est affecté d'office. En cas de refus, il est considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 24 : Sont dispensés du stage après leur admission au Cours :

1 - Les avocats titulaires d'une maîtrise en Droit qui justifient d'au moins 10 années de service effectif.

2 - Les Greiffiers titulaires d'une maîtrise en Droit et justifiant d'au moins 10 années de service effectif.

ARTICLE 25 : Sont admis sur titre :

- Les Professeurs agrégés de Droit totalisant 5 années de service dans le grade.
- Les Maîtres de conférence totalisant 8 années de service dans le grade.
- Les Maîtres-Assistants totalisant 10 années de service dans le grade.

ARTICLE 26.- Le nombre de Magistrats nommés au titre des articles 26 et 27 ne peut dépasser le cinquième des vacances constatées dans chacun des deux grades.

TITRE III - DE L'AVANCEMENT.

ARTICLE 27.- Nul Magistrat du second grade ne peut être nommé au grade supérieur s'il n'est inscrit au tableau d'avancement.

ARTICLE 28.- Il est institué une Commission chargée de dresser et arrêter le tableau d'avancement ainsi que les listes d'aptitude aux fonctions.

ARTICLE 29.- La Commission d'avancement comprend :

Outre le Président de la Cour Suprême, Président, le Procureur Général près la Cour Suprême.

- trois Magistrats des Cours et tribunaux dont deux du siège ;
- Ces Magistrats sont désignés pour un an au début de chaque année judiciaire par l'Assemblée Générale des Cours d'Appel ;

ARTICLE 30.- Le tableau d'avancement et les listes d'aptitude sont établis annuellement. Le tableau d'avancement cesse d'être valable à l'expiration de l'année pour laquelle il a été dressé. L'inscription sur les listes d'aptitude est définitive sauf radiation décidée dans les mêmes formes que l'inscription.

Un décret pris sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature spécifie les fonctions qui ne peuvent être conférées qu'après inscription sur une liste d'aptitude.

Il détermine les conditions exigées pour figurer au tableau d'avancement et sur les listes d'aptitude ainsi que les modalités d'élaboration et d'établissement dudit tableau ou des tableaux supplémentaires éventuels et les listes d'aptitude.

TITRE IV - DE LA DISCIPLINE.

ARTICLE 31.- Tout manquement par un Magistrat aux devoirs de son état à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité, constitue une faute.

ARTICLE 32.- En dehors de toute action disciplinaire, les Chefs des Cours ont le pouvoir de donner un avertissement aux Magistrats placés sous leur autorité après avis de l'Assemblée Générale de la juridiction à laquelle appartiennent les intéressés.

ARTICLE 33.- Les sanctions disciplinaires applicables aux Magistrats sont :

- 1- la reprimande avec inscription au dossier ;
- 2- le déplacement d'office ;
- 3- le retrait de certaines fonctions ;
- 4- l'abaissement d'échelon ;
- 5- la retrogradation ;
- 6- la mise à la retraite d'office ou l'admission à cesser des fonctions lorsque le Magistrat n'a pas droit à une pension de retraite ;
- 7- la révocation avec droits à pension.

ARTICLE 34.- Si un Magistrat est poursuivi en même temps pour plusieurs faits, il ne pourra être prononcé contre lui que l'une des sanctions prévues à l'article précédent.

Une faute disciplinaire ne pourra donner lieu qu'à une seule desdites peines. Toutefois les sanctions prévues aux points 3, 4 et 5 de l'article précédent pourront être assorties du déplacement d'office.

ARTICLE 35.- Sur rapport du Supérieur hiérarchique du Magistrat, le Procureur Général près la Cour Suprême dénonce les faits motivant la poursuite disciplinaire au Conseil Supérieur de la Magistrature siégeant en Conseil de discipline conformément à la loi fixant son organisation.

ARTICLE 36.- Le Conseil Supérieur de la Magistrature désigne parmi ses membres, un rapporteur qu'il charge éventuellement de procéder à une enquête.

ARTICLE 37.- Au cours de l'enquête, le rapporteur entend ou fait entendre l'intéressé par un Magistrat d'un rang supérieur à celui de ce dernier et s'il y a lieu, le plaignant et les témoins. Il accomplit tous actes d'investigations utiles.

ARTICLE 38.- Le Magistrat a droit à la communication de son entier dossier ainsi que son Conseil 72 heures au moins avant sa comparution devant le Conseil.

Lorsqu'une enquête n'a pas été jugée nécessaire ou lorsque l'enquête est complète, le Magistrat est appelé à comparaître devant le Conseil Supérieur de la Magistrature.

ARTICLE 39.- Le Magistrat appelé est tenu de comparaître en personne. Il peut se faire assister de tout Conseil de son choix. En cas de maladie ou d'empêchement dûment justifié il est sursis à l'action disciplinaire.

ARTICLE 40.- Au jour fixé pour la comparution et après lecture du rapport le Magistrat est invité à fournir ses explications et moyens de défense sur les faits qui lui sont reprochés.

Si le Magistrat appelé, hors le cas de force majeure ne comparait pas, il peut néanmoins être statué et la décision est réputée contradictoire. La demande de comparution est adressée au Magistrat par le Secrétaire Général du Conseil Supérieur de la Magistrature.

ARTICLE 41.- Le Conseil de discipline statue à huit jours la décision qui doit être motivée est susceptible de recours devant la chambre administrative de la Cour Suprême.

Celui-ci statue dans un délai de deux mois à compter de la date du recours.

ARTICLE 42.- La décision rendue est notifiée au Magistrat par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet à compter du jour de cette notification nonobstant recours prévu à l'article précédent.

TITRE V : DE LA REMUNERATION.

ARTICLE 43.- Les Magistrats perçoivent une rémunération qui comprend le traitement et ses accessoires .

Cette rémunération correspond au traitement le plus élevé alloué aux fonctionnaires assimilés de l'Etat.

Un décret pris en Conseil des Ministres détermine la nature et le taux de la rémunération et des accessoires.

TITRE VI : POSITIONS.

ARTICLE 44.- Tout Magistrat est placé dans l'une des positions suivantes :

- 1- en activité ;
- 2- en congé maladie ;
- 3- en service détaché ;
- 4- en disponibilité ;
- 5- sous les drapeaux.

ARTICLE 45.- Un décret pris sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature détermine les conditions d'application de l'article 46.

ARTICLE 46.- La mise en position de détachement, de disponibilité ou sous les drapeaux est prononcée dans les formes prévues pour les nominations des Magistrats.

TITRE VII - DE LA CESSATION DES FONCTIONS.

ARTICLE 47.- La cessation des fonctions résulte :

- de la démission ;
- de la mise à la retraite ;
- de la révocation.

ARTICLE 48.- Tout Magistrat âgé de 65 ans est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Toutefois sur demande expresse acceptée par le Conseil Supérieur de la Magistrature, tout Magistrat ayant accompli 30 ans de service ininterrompu peut faire valoir ses droits à la retraite avant l'âge de 65 ans.

ARTICLE 49.- A la cessation de ses activités, l'honorariat peut être conféré à tout Magistrat.

Un décret pris sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature détermine les attributions et privilèges attachés à l'honorariat.

TITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES.

ARTICLE 50.- Les Magistrats relèvent du Conseil Supérieur de la Magistrature.

ARTICLE 51.- Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi, sont abrogées.

ARTICLE 52.- La présente loi sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 20 AOUT 1992

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-